ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition en langue française Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC 1 an	MAROC 6 mois
Édition complète	**60 DH**	**35 DH**
Édition partielle	**30 DH**	**20 DH**

ÉTRANGER

Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. 250-24 - 250-25 - 270-30 et 271-79
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***1,35 DH***
(Arrêté n° 399-66
du 24 safar 1386/14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Organisation territoriale du Royaume.

Dahir portant loi n° 1-76-468 du 9 chaabane 1396 (6 août 1976) modifiant le dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume **914**

Décret n° 2-76-470 du 9 chaabane 1396 (6 août 1976) portant modification du décret n° 2-73-416 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) créant et énumérant les cercles, les caïdats et les communes urbaines et rurales du Royaume et indiquant le nombre de conseillers à élire dans chaque commune, et relatif aux mesures transitoires concernant les communes urbaines de la préfecture de Casablanca **915**

Révision exceptionnelle des listes électorales et communales. — Établissement des listes électorales communales dans les provinces de Laâyoune, Es-Semara et Boujdour.

Dahir portant loi n° 1-76-531 du 9 chaabane 1396 (6 août 1976) relatif à la révision exceptionnelle des listes électorales communales et ainsi qu'à l'établissement des listes électorales communales dans les provinces de Laâyoune, Es-Semara et Boujdour **916**

Décret n° 2-76-471 du 9 chaabane 1396 (6 août 1976) pris pour l'application du dahir portant loi n° 1-76-531 du 9 chaabane 1396 (6 août 1976) relatif à la révision exceptionnelle des listes électorales communales et ainsi qu'à l'établissement des listes électorales communales dans les provinces de Laâyoune, Es-Semara et Boujdour .. **917**

Carburants. — Prix de vente au public.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 692-76 du 2 joumada II 1396 (1er juin 1976) modifiant l'arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 538-63 du 7 octobre 1963 fixant les prix de vente au public des carburants **918**

Lait frais, yaourt et raïbi. — Fixation du prix de vente.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 872-76 du 16 rejeb 1396 (15 juillet 1976) modifiant l'arrêté n° 495-75 du 27 rebia I 1395 (10 avril 1975) fixant le prix de vente du lait frais, du yaourt et du raïbi **919**

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Haut commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération.

Dahir portant loi n° 1-75-381 du 9 chaabane 1396 (6 août 1976) modifiant et complétant le dahir n° 1-59-075 du 6 ramadan 1378 (16 mars 1959) relatif au régime des pensions attribuées aux résistants et à leurs veuves, descendants et ascendants **920**

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Ministère de l'intérieur.

Décret n° 2-76-427 du 3 chaabane 1396 (31 juillet 1976) modifiant et complétant le décret n° 2-69-609 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) portant création et organisation du Centre de formation de cadres techniques du ministère de l'intérieur 921

Décret n° 2-76-428 du 3 chaabane 1396 (31 juillet 1976) portant création et organisation de Centres de formation administrative du ministère de l'intérieur 921

Ministère des affaires administratives, secrétariat général du gouvernement.

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 850-76 du 25 joumada II 1396 (24 juin 1976) complétant l'arrêté n° 678-68 du 22 novembre 1968 fixant la liste des diplômes permettant le recrutement direct sur titres dans le cadre des ingénieurs d'Etat 922

Ministère de l'enseignement primaire et secondaire.

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 855-76 du 22 joumada I 1396 (22 mai 1976) déterminant certaines équivalences de diplômes 923

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 923

Admission à la retraite 924

Résultats de concours et d'examens 924

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir portant loi n° 1-76-468 du 9 chaabane 1396 (6 août 1976) modifiant le dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 102,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1 (1er alinéa) et 2 du dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« *Article premier* (1er alinéa). — Le Royaume est divisé en « trente et une (31) provinces et deux (2) préfectures, ainsi qu'en « communes urbaines et rurales. »

« *Article 2.* — Les provinces visées à l'article premier sont :

« La province d'Agadir ;
« La province d'Al Hoceima ;
« La province d'Azilal ;
« La province de Beni-Mellal ;
« La province de Boujdour ;
« La province de Boulemane ;
« La province de Chaouèn ;
« La province d'El-Jadida ;
« La province d'El-Kelâa-des-Srarhna ;
« La province d'Er-Rachidia (ex-province de Ksar-es-Souk) ;
« La province d'Essaouira ;
« La province d'Es-Semara ;
« La province de Fès ;
« La province de Figuig ;
« La province de Kenitra ;
« La province de Khemissèt ;
« La province de Khenifra ;
« La province de Khouribga ;
« La province de Laâyoune ;
« La province de Marrakech ;
« La province de Meknès ;
« La province de Nador ;
« La province d'Ouarzazate ;
« La province d'Oujda ;
« La province de Safi ;
« La province de Settat ;
« La province de Tanger ;
« La province de Tan-Tan ;
« La province de Taza ;
« La province de Tétouan ;
« La province de Tiznit. »

ART. 2. — Dans tous les actes de caractère législatif ou réglementaire actuellement en vigueur, la dénomination de « Er-Rachidia » sera, d'office, substituée à celle de « Ksar-es-Souk ».

ART. 3. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 9 chaabane 1396 (6 août 1976).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-76-470 du 9 chaabane 1396 (6 août 1976) portant modification du décret n° 2-73-416 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) créant et énumérant les cercles, les caïdats et les communes urbaines et rurales du Royaume et indiquant le nombre de conseillers à élire dans chaque commune, et relatif aux mesures transitoires concernant les communes urbaines de la préfecture de Casablanca.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-73-416 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) créant et énumérant les cercles, les caïdats et les communes urbaines et rurales du Royaume et indiquant le nombre de conseillers à élire dans chaque commune, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste annexée au décret susvisé n° 2-73-416 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) est modifié comme suit :

ANNEXE

Liste des cercles, caïdats et communes ainsi que le nombre des conseillers communaux

PROVINCES OU PRÉFECTURES	CERCLES	CAIDATS	COMMUNES URBAINES et rurales	NOMBRE des conseillers
.....	.....	.....	.....	.....
Beni-Mellal	.....	.....	.....	.....
Boujdour	Bir Anzaren	Bir Anzaren	Bir Anzaren	9
		Oum-Dreyga	Oum-Dreyga	9
	Boujdour	Boujdour	Boujdour	9
		Gueltat Zemmour	Gueltat Zemmour	9
Boulemane	.....	.....	.....	.....
Essaouira	.....	.....	.....	.....
Es-Semara			Es-Semara (M)	11
	Es-Semara	Al Jdiriya	Al Jdiriya	9
		Amgala	Amgala	9
		Hawza	Hawza	9
		Tfariti	Tfariti	9
Fès	.....	.....	.....	.....
Khouribga	.....	.....	.....	.....
Laâyoune			Laâyoune (M)	25
	Dawra	Dawra	Dawra	9
		Al Hagounia	Al Hagounia	9
		Tarfaya	Tarfaya	9
	Laâyoune	Boukraâ	Boukraâ	9
		Dchira	Dchira	9
		Laâyoune-Plage	Laâyoune-Plage	9
Marrakech	.....	.....	.....	.....
Tanger	.....	.....	.....	.....
Tan-Tan	Goulimine	Assa	Assa	11
		Asrir	Asrir	9
			Fask	9
			Ksabi	11
		Goulimine	Goulimine	21
		Zag	Zag	9
	Tan-Tan	Tan-Tan	Tan-Tan	23
		M'Sied	M'Sied	9
Taza	.....	.....	.....	.....
Tiznit	.....	.....	.....	.....
Casablanca			Aïn Diab (M)	39
			Aïn Chock (M)	39
			Mers-Sultan (M)	39
			Ben M'Sick (M)	39
			Aïn Sebaâ (M)	39
			Mohammedia (M)	31
	Casablanca-Banlieue	Médiouna	Bouskoura	15
			Dar Bouazza	25
			Médiouna	11

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PROVINCES OU PRÉFECTURES	CERCLES	CAIDATS	COMMUNES URBAINES et rurales	NOMBRE des conseillers
Casablanca (*suite*)		Nouaceur	Nouaceur (C.A.)	9
			Oulad Salah	11
		Znata	Aïn Harrouda	25
			Ellouizia	11
			Sidi Moussa Benali	11
			Tit Mellil	21
Rabat-Salé	.....	.....	.....	.....

(*La suite sans modification.*)

ART. 2. — Les organes communaux de l'ex-commune de Casablanca continueront à exercer leurs attributions et leurs compétences jusqu'à la date d'installation des conseils communaux des communes Aïn Diab, Aïn Chock, Mers-Sultan, Ben M'Sick et Aïn-Sebaâ.

ART. 3. — Les modalités de répartition de l'actif et du passif de l'ex-commune de Casablanca seront déterminées par un décret ultérieur.

ART. 4. — Le personnel relevant de l'ex-commune de Casablanca en fonction à la date de publication du présent décret conserve ses droits acquis à la date précitée.

ART. 5. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 9 chaabane 1396 (6 août 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Dahir portant loi n° 1-76-531 du 9 chaabane 1396 (6 août 1976) relatif à la révision exceptionnelle des listes électorales communales ainsi qu'à l'établissement de listes électorales communales dans les provinces de Laâyoune, Es-Semara et Boujdour.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment ses articles 45 et 102,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Titre premier

De la révision exceptionnelle des listes électorales communales

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de l'article 16 du dahir portant loi n° 1-75-337 du 25 chaabane 1395 (3 septembre 1975) relatif à la révision exceptionnelle des listes électorales communales il sera procédé, dans les conditions fixées par le présent dahir et le décret pris pour son application, à une nouvelle révision exceptionnelle des listes électorales communales arrêtées le 25 chaoual 1395 (31 octobre 1975) à la suite de la première révision exceptionnelle prévue par le dahir portant loi précité n° 1-75-337 du 25 chaabane 1395 (3 septembre 1975) et qui ont été dressées en vertu des dispositions du dahir n° 1-72-221 du 28 joumada I 1392 (10 juillet 1972) relatif à l'établissement de nouvelles listes électorales communales.

ART. 2. — Sous réserve des dispositions des articles 3 et 4 du dahir précité n° 1-72-221 du 28 joumada I 1392 (10 juillet 1972) les marocains des deux sexes, non encore inscrits sur les listes électorales communales et âgés de 21 ans révolus (calculés d'après le calendrier grégorien) à la date de l'arrêt des nouvelles listes, ont le droit de se faire inscrire sur lesdites listes dans les conditions prévues par l'article 2 du même dahir.

ART. 3. — La nouvelle révision exceptionnelle sera établie dans les conditions et formes fixées par le dahir portant loi précité n° 1-75-337 du 25 chaabane 1395 (3 septembre 1975).

ART. 4. — La commission administrative composée et organisée conformément aux dispositions des articles 6 et 7 du dahir précité n° 1-72-221 du 28 joumada I 1392 (10 juillet 1972), dresse, à l'issue de ses travaux, un tableau rectificatif provisoire qui sera déposé, avec la liste définitive arrêtée le 25 chaoual 1395 (31 octobre 1975), pendant un délai de 8 jours courant à compter de la date qui sera déterminée par décret, auprès des bureaux du pacha ou caïd ou des services communaux.

ART. 5. — Les listes définitives arrêtées par la commission administrative se substitueront aux listes électorales arrêtées définitivement le 25 chaoual 1395 (31 octobre 1975).

Titre II

De l'établissement des listes électorales communales dans les provinces de Laâyoune, Es-Semara et Boujdour

ART. 6. — Il sera procédé dans les conditions fixées par le présent titre et le décret pris pour son application, à l'établissement des listes électorales communales dans les provinces de Laâyoune, Es-Semara et Boujdour.

ART. 7. — Les demandes d'inscription sur les listes électorales se feront conformément aux dispositions du chapitre premier du dahir n° 1-72-221 du 28 joumada I 1392 (10 juillet 1972) relatif à l'établissement de nouvelles listes électorales.

ART. 8. — L'instruction des demandes d'inscription sur les listes électorales communales se fera conformément aux dispositions du chapitre II du dahir précité n° 1-72-221 du 28 joumada I 1392 (10 juillet 1972) sous la réserve suivante :

La commission administrative sera composée comme suit :

— Président : un représentant de l'autorité administrative locale (pacha ou caïd) ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

— Deux membres titulaires et deux membres suppléants désignés, par le président de la Jmaâ, parmi les habitants de la commune.

ART. 9. — Les dispositions du chapitre III du dahir précité n° 1-72-221 du 28 joumada I 1392 (10 juillet 1972) sont applicables sous réserve des dispositions des articles 10 et 11 ci-après :

ART. 10. — La commission de jugement se compose :

— De l'autorité administrative locale (pacha ou caïd) président ;

— De 2 membres titulaires et de 2 membres suppléants choisis, par le président de la Jmaâ, parmi les habitants de la commune autres que ceux siégeant à la commission administrative.

ART. 11. — Le recours contre les décisions de la commission de jugement est formé devant le tribunal de première instance de Tan-Tan.

ART. 12. — La commission administrative arrête, à une date qui sera fixée par décret, la liste électorale définitive, laquelle sera dressée par circonscription électorale.

Titre III

Dispositions communes

ART. 13. — Jusqu'à leur prochaine révision qui interviendra à partir du mois de janvier 1978 dans les conditions prévues par le chapitre III du dahir n° 1-59-161 du 27 safar 1379 (1er septembre 1959) relatif à l'élection des conseils communaux, les listes définitives arrêtées en vertu du présent dahir seront, seules, valables pour les élections communales et législatives ainsi que pour les opérations de référendum, sous réserve, toutefois, des modifications qui pourraient y être apportées dans les cas prévus à l'article 13 du dahir précité n° 1-59-161 du 27 safar 1379 (1er septembre 1959) et, en outre, en cas de demandes d'inscription formulées par des personnes qui atteindront l'âge de 21 ans postérieurement à la date fixée pour l'arrêt des listes électorales communales.

Pour être recevables, ces demandes d'inscription doivent parvenir au siège de la commission administrative avant le 10e jour précédant celui du scrutin.

ART. 14. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 9 chaabane 1396 (6 août 1976).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Décret n° 2-76-471 du 9 chaabane 1396 (6 août 1976) pris pour l'application du dahir portant loi n° 1-76-531 du 9 chaabane 1396 (6 août 1976) portant révision exceptionnelle des listes électorales communales et établissement des listes électorales communales dans les provinces de Laâyoune, Es-Semara et Boujdour.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-72-221 du 28 joumada I 1392 (10 juillet 1972) relatif à l'établissement de nouvelles listes électorales communales ;

Vu le dahir portant loi n° 1-75-337 du 25 chaabane 1395 (3 septembre 1975) relatif à l'organisation d'une révision exceptionnelle des listes électorales communales ;

Vu le dahir portant loi n° 1-76-531 du 9 chaabane 1376 (6 août 1976) relatif à la révision exceptionnelle des listes électorales communales ainsi qu'à l'établissement de listes électorales communales dans les provinces de Laâyoune, Es-Semara et Boujdour, notamment ses articles 4. 6 et 12,

DÉCRÈTE :

Titre premier

Des demandes d'inscription sur les listes électorales communales

ARTICLE PREMIER. — Les demandes d'inscription sur les listes électorales communales doivent être déposées du 20 août au 3 septembre 1976 inclus, dans les bureaux qui seront désignés à cet effet par les autorités administratives locales.

Elles doivent être présentées par les demandeurs en personne et énoncer les nom et prénoms de l'intéressé, ses date et lieu de naissance ainsi que sa profession et son adresse.

ART. 2. — Le demandeur doit produire, conformément aux dispositions des articles 2 à 6 inclus du décret n° 2-72-409 du 28 joumada I 1392 (10 juillet 1972) pris pour l'application du dahir n° 1-72-221 du 28 joumada I 1392 (10 juillet 1972) susvisé, toutes justifications jugées utiles, notamment en ce qui concerne son identité, son âge et le fait qu'il réside dans la commune, qu'il y possède la qualité de contribuable ou qu'il y est né.

ART. 3. — Les demandes d'inscription sont enregistrées dans l'ordre de leur réception. Récépissé en est délivré.

Titre II

Dispositions spéciales relatives à la révision exceptionnelle des listes électorales communales

ART. 4. — Dans chaque commune, la commission administrative prévue par les articles 4 et 5 du dahir susvisé n° 1-75-337 du 25 chaabane 1395 (3 septembre 1975) se réunira le 4 septembre 1976.

Le tableau rectificatif provisoire de la commune ainsi que la liste définitive arrêtée le 25 chaoual 1395 (31 octobre 1975) seront déposés le 7 septembre 1976 aux bureaux du pacha ou du caïd ou aux bureaux des services communaux où ils seront tenus à la disposition du public jusqu'au 16 septembre 1976 inclus.

ART. 5. — La commission de jugement prévue par l'article 9 du dahir précité n° 1-75-337 du 25 chaabane 1395 (3 septembre 1975) se réunira le 18 septembre 1976.

Le tableau rectificatif définitif sera déposé le 20 septembre 1976 dans les locaux visés à l'article précédent où il sera tenu à la disposition du public jusqu'au 29 septembre 1976 inclus.

ART. 6. — La liste électorale définitive, dressée par circonscription électorale, sera arrêtée le 30 septembre 1976.

Titre III

Dispositions spéciales relatives à l'établissement des listes électorales dans les provinces de Laâyoune, Es-Semara et Boujdour

ART. 7. — Dans chaque commune, la commission administrative prévue par l'article 4 du dahir portant loi n° 1-76-531 du 9 chaabane 1396 (6 août 1976) susvisé se réunira le 4 septembre 1976.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 8. — La commission de jugement prévue par l'article 10 du dahir portant loi n° 1-76-531 du 9 chaabane 1396 (6 août 1976) précité se réunira le 18 septembre 1976.

Le tableau rectificatif définitif sera déposé le 20 septembre 1976 dans les bureaux du pacha ou du caïd où il sera tenu à la disposition du public jusqu'au 29 septembre 1976 inclus.

ART. 9. — La liste électorale définitive, dressée par circonscription électorale, sera arrêtée le 30 septembre 1976.

Titre IV

Dispositions finales

ART. 10. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 9 chaabane 1396 (6 août 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HADDOU EchIGUER.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 692-76 du 2 joumada II 1396 (1er juin 1976) modifiant l'arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 538-63 du 7 octobre 1963 fixant les prix de vente au public des carburants.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le décret n° 2-72-536 du 12 chaabane 1392 (21 septembre 1972) portant délégation de pouvoirs au ministre chargé des mines pour la fixation des prix des produits énergétiques ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 538-63 du 7 octobre 1963 fixant les prix de vente au public des carburants, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les annexes I et II prévues par l'article 3 de l'arrêté susvisé n° 538-63 du 7 octobre 1963 sont abrogées et remplacées par les annexes A et B jointes au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du 19 chaabane 1396 (16 août 1976).

Rabat, le 2 joumada II 1396 (1er juin 1976).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

* * *

ANNEXE A

Différentiel de transport des combustibles liquides dits « produits blancs »

PROVINCES	DIFFÉRENTIEL de transport toutes taxes comprises DH/hl
Agadir	5,40
Al Hoceima	4,00
Azilal	4,10
Beni-Mellal	3,00
Boulemane	2,60
Chaouèn	2,00
El-Jadida	1,60
El-Kelâa-des-Srarhna	2,60
Essaouira	4,00
Fès	1,30
Figuig	9,60
Kenitra	0,00
Khemissèt	1,30
Khenifra	3,00
Khouribga	1,80
Ksar-es-Souk	4,90
Marrakech	2,80
Meknès	0,60
Nador	6,40
Ouarzazate	5,50
Oujda	4,60
Rabat	1,10
Safi	3,00
Settat	1,00
Tanger	2,20
Tarfaya	20,90
Taza	2,40
Tétouan	2,40
Tiznit	6,50

Pour les provinces qui seront créées suite à un nouveau découpage administratif du Royaume, le différentiel de transport sera fixé par le ministère chargé de l'énergie compte tenu du mode d'approvisionnement du chef-lieu considéré et des formules de base ci-après :

Pour les transports par route :

$T = 2 (D \times 1{,}50) \times 1{,}0417$ en DH/TM (TTC)

T = Différentiel de transport

D = Distance en Km.

Pour les transports par rail :

$$T = D \left[\frac{[(Tp \times C) + (Tv \times t)]}{C} \right] + L - R + F = \text{en DH/TM. TTC}$$

T = Différentiel de transport

Tp = Coût de transport du wagon plein = 0,0989615

C = Charge moyenne = 27,958 TM

Tv = Coût de transport du wagon vide = 0,0135421

t = Tare du wagon = 12,724 T

L = Coût de location = 4,44 DH/TM

R = Redevance = 1,62 DH/TM

F = Droit fixe = 3,48 DH/TM

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXE B

Différentiel de transport des combustibles liquides dits « produits noirs »

LOCALITÉS	DIFFÉRENTIEL de transport toutes taxes comprises DH/T.M.
Agadir	70,00
Al Hoceima	59,50
Asfiah	23,00
Asni	44,00
Azrou	18,45
Benguerir	27,75
Beni-Mellal	37,50
Benslimane	9,85
Berkane	67,20
Berrechid	8,10
Bouknadel	15,50
Bouznika	6,25
Casablanca	4,60
Chaouèn (Chefchaouen)	25,95
El-Ayoune (Oriental)	50,75
Errachidia	53,75
El-Jadida	20,15
Essaouira	56,00
Fès	17,00
Fkih-ben-Salah	32,65
Guercif	37,10
Ifni	120,00
Imini	58,45
Jerada	63,05
Kenitra	19,05
Ketama	41,55
Kelâa-Mgouna	88,75
Khouribga	24,38
Khemis-des-Zmamra	32,65
Ksar-el-Kebir	15,30
Larache	20,95
Marrakech	36,05
Meknès	7,35
Midelt	38,00
Nador	80,00
Oulmès	35,95
Oujda	56,00
Oued-El-Heimer	59,90
Oued-Zem	25,46
Rabat-Salé	13,00
Safi	39,35
Sefrou	20,93
Sidi-Bennour	31,25
Sidi-Slimane	3,50
Sidi-Yahia	9,00
Settat	12,80
Skhirate	8,45
Souk-El-Arba	9,55
Tadla	32,80
Tanger	23,40
Taourirt	43,00
Targuist	48,10
Taza	33,35
Tétouan	37,00
Youssoufia	34,50
Zaïo	74,00

Pour les localités non mentionnées ci-dessus, le différentiel de transport sera fixé par le ministère chargé de l'énergie compte tenu du mode d'approvisionnement de la localité considérée et des formules de base ci-après :

Pour les transports par route :

$T = 2\ (D \times 1{,}50) \times 1{,}0417$ en DH/TM (TTC)

(T = Différentiel de transport

(D = Distance en Km.

Pour les transports par rail :

$$T = D\ \frac{[(Tp \times c) + (Tv \times t)]}{C} + L - R + F = \text{en DH/TM. TTC}$$

T = Différentiel de transport

Tp = Coût de transport du wagon plein = 0,0989615

C = Charge moyenne = 27,058 TM

Tv = Coût de transport du wagon vide = 0,0135421

t = Tare du wagon = 12,724 T

L = Coût de location = 4,44 DH/TM

R = Redevance = 1,62 DH/TM

F = Droit fixe = 3,48 DH/TM

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 872-76 du 16 rejeb 1396 (15 juillet 1976) modifiant l'arrêté n° 495-75 du 27 rebia I 1395 (10 avril 1975) fixant le prix de vente du lait frais, du yaourt et du raïbi.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 495-75 du 27 rebia I 1395 (10 avril 1975) fixant le prix de vente du lait frais, du yaourt et du raïbi ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté susvisé n° 495-75 du 27 rebia I 1395 (10 avril 1975) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Le prix d'achat du litre de lait frais « entier en vrac, par les laiteries aux producteurs est fixé ainsi « qu'il suit :

« 0,90 DH (quatre-vingt-dix centimes) en période de haute « lactation ;

« 1,00 DH (un dirham) en période de basse lactation.

« La période de haute lactation s'étend du 1er février au « 31 juillet et la période de basse lactation du 1er août au « 31 janvier. »

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 16 rejeb 1396 (15 juillet 1976).

SALAH M'ZILY.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

HAUT COMMISSARIAT AUX ANCIENS RÉSISTANTS ET ANCIENS MEMBRES DE L'ARMÉE DE LIBÉRATION

Dahir portant loi n° 1-75-381 du 9 chaabane 1396 (6 août 1976) modifiant et complétant le dahir n° 1-59-075 du 6 ramadan 1378 (16 mars 1959) relatif au régime des pensions attribuées aux résistants et à leurs veuves, descendants et ascendants.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-59-075 du 6 ramadan 1378 (16 mars 1959) relatif au régime des pensions attribuées aux résistants et à leurs veuves, descendants et ascendants ;

Vu le dahir portant loi n° 1-73-251 du 13 joumada I 1393 (15 juin 1973) modifiant le dahir n° 1-59-076 du 1er ramadan 1378 (11 mars 1959) relatif au titre de résistant ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 15 rebia II 1396 (15 avril 1976),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1, 3 (2e alinéa) 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 (2e alinéa) 13 et 15 du dahir n° 1-59-075 du 6 ramadan 1378 (16 mars 1959) sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Les personnes à qui la qualité d'ancien « résistant a été attribuée en application du dahir n° 1-59-076 « du 1er ramadan 1378 (11 mars 1959), tel qu'il a été modifié par « le dahir portant loi n° 1-73-251 du 13 joumada I 1393 (15 juin « 1973) et qui sont invalides par suite d'infirmités consécutives « à leur participation dans un but patriotique aux événements « survenus entre la date du 15 août 1953 et celle du 1er avril 1960 « ont droit à une pension d'invalidité. »

(La suite sans changement.)

« *Article 3.* — .....

« A défaut de veuve cette pension est reversible sur les « orphelins légitimes qui ne sont pas mariés ou âgés de 16 ans « au plus.

« Cette limite d'âge est toutefois reportée à 21 ans pour « les enfants qui poursuivent leurs études. Elle est également « reversible sans limite d'âge sur les orphelins qui sont dans « l'incapacité totale et absolue de travailler par suite d'infirmités « pendant toute la durée de ces infirmités. »

« *Article 4.* — En cas de décès de l'épouse ou lorsqu'elle est « soit déchue de ses droits, soit inhabile à recevoir la pension, « soit remariée, les droits qui lui appartenaient ou qui lui « auraient appartenus passent le cas échéant, aux orphelins « qui répondent aux conditions fixées à l'article 3 ci-dessus. »

(La suite sans changement.)

« *Article 5.* — A défaut de veuves et d'orphelins, les « ascendants au premier degré ont un droit propre à pension « s'ils apportent la preuve de leur indigence. »

« *Article 6.* — Pour une invalidité de 100 % la pension est « fixée :

« A compter du 1er juillet 1971 à 1.940 DH par an ;

« A compter du 16 décembre 1973 à 4.715 DH par an ;

« Le montant de la pension tel qu'il est défini au présent « article sera majoré de toute augmentation affectant pour « quelque cause que ce soit le traitement de base qui sert pour « le calcul de la pension de retraite instituée par la loi n° 011-71 « du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de « pensions civiles.

« Chaque diminution dans l'estimation du degré d'invalidité « entraînera une réduction proportionnelle des montants sus- « visés. »

« *Article 7.* — Le taux de la pension des veuves ou orphelins « est égal à la moitié de la pension allouée à un invalide.

« les veuves ou orphelins des résistants morts par suite de « leur participation, dans un but patriotique, aux événements « survenus pendant la période visée à l'article premier ont droit « à la pension allouée à un invalide à 100%. »

(La suite sans changement.)

« *Article 8.* — Le montant de la pension d'invalidité, allouée « aux veuves, est, du chef des enfants, majoré de 10% par enfant « à charge, dans les conditions fixées à l'article 3 susvisé. Le « nombre des enfants ouvrant droit à cette majoration ne peut « être supérieur à six. »

« *Article 9.* — Si les deux ascendants sont en vie, leur pension « est égale à la pension à laquelle aurait pu prétendre la veuve. « Elle est égale à la moitié s'il n'y a qu'un ascendant en vie. »

Titre III

« *Avantages médicaux*

« *Article 10.* — Les bénéficiaires d'une pension d'invalidité « ont droit leur vie durant, à la gratuité des soins médicaux, « chirurgicaux et pharmaceutiques dans toutes les formations « hospitalières du Royaume. »

« *Article 13.* — Les modalités d'application des dispositions « de l'article 12 susvisé seront fixées par arrêté du Premier « ministre après avis du ministre de la santé publique. »

Titre IV

« *Dispositions générales*

« *Article 15.* — Les demandes de pensions devront parvenir « à l'administration chargée des anciens résistants et anciens « membres de l'armée de libération dans les délais qui sont fixés « par décret.

« Elles seront examinées par une commission spéciale dont « la composition est fixée par décret.

« En cas de rejet, la décision est notifiée au demandeur qui « dans un délai d'un mois après cette notification peut interjeter « appel.

« Sa demande sera examinée par une commission d'appel « dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décret.

« Les deux commissions peuvent exiger la production de toutes « pièces ou documents qu'elles jugeront nécessaires et prescrire « toutes mesures d'instruction.

« Tout moyen de preuve est admis. »

ART. 2. — L'article 11 du dahir n° 1-59-075 du 6 ramadan 1378 (16 mars 1959) susvisé est abrogé.

ART. 3. — Le droit à l'obtention de la pension d'invalidité peut être suspendu :

— Par la condamnation à une peine criminelle au sens de l'article 16 du code pénal et dans les conditions prévues à l'article 41 de ce même code ;

— Par les circonstances qui font perdre la qualité de marocain durant la privation de cette qualité.

S'il y a lieu par la suite à la liquidation ou au rétablissement de la pension aucun rappel pour les arrérages antérieurs n'est dû.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 4. — Dans le cas de production de faux documents, ayant déterminé l'autorité compétente à consentir l'octroi d'une pension d'invalidité, le bénéficiaire illégitime est déchu de ses droits à cette pension. La déchéance entraîne la perte définitive et totale de ces droits. Elle est prononcée par arrêté du ministre des finances. La restitution des sommes payées indûment est, le cas échéant, poursuivie par l'agent judiciaire du Trésor.

ART. 5. — Sous réserve des dispositions de l'article 6 ci-dessus qui prennent effet aux dates respectives fixées audit article, le présent dahir portant loi entre en application à compter du 20 juin 1973.

Fait à Rabat, le 9 chaabane 1396 (6 août 1976).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 2-76-427 du 3 chaabane 1396 (31 juillet 1976) modifiant et complétant le décret n° 2-69-609 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) portant création et organisation du Centre de formation de cadres techniques du ministère de l'intérieur.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 1173-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2-69-609 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) portant création et organisation du Centre de formation de cadres techniques du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret royal n° 814-68 du 18 ramadan 1388 (9 décembre 1968) fixant les conditions de formation et de nomination des adjoints techniques des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1, 2, 3, 6, 7 et 9 du décret n° 2-69-609 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) susvisé sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Il est créé, au sein du ministère de « l'intérieur, des centres de formation de cadres techniques, à « Casablanca et à Immouzèr-du-Kandar. D'autres centres pour- « ront être créés par arrêté du ministre de l'intérieur si les néces- « sités l'exigent.

« Ces centres sont placés sous l'autorité du ministre de « l'intérieur. »

« *Article 2.* — Les centres de formation ont pour objet de « dispenser l'enseignement général et technique nécessaire à la « formation d'adjoints techniques, de dessinateurs et de conduc- « teurs de travaux destinés aux collectivités locales.

« Les budgets des centres de formation sont alimentés « notamment par un prélèvement sur la subvention d'équilibre « affectée aux collectivités locales, dans le cadre de la législa- « tion en vigueur. »

« *Article 3.* — Chaque centre est dirigé par un directeur « nommé par décision du ministre de l'intérieur. Le directeur « est responsable de la gestion et de la discipline intérieure de « l'établissement. Il est assisté par un conseil de professeurs. »

« *Article 6.* — L'admission à la section des adjoints techniques « a lieu à la suite d'un concours parmi les candidats ayant « accompli la 7e année secondaire. A titre transitoire, l'admission « à la section des adjoints techniques se fera conformément au « décret royal n° 814-68 du 18 ramadan 1388 (9 décembre 1968) « susvisé. La durée des études est de 2 ans pour les candidats « ayant accompli la 6e année secondaire et d'un an pour ceux « justifiant de la 7e année secondaire. »

« *Article 7.* — L'admission aux sections des dessinateurs et « conducteurs de travaux a lieu selon les conditions suivantes :

« *a*) Section des dessinateurs :

« A la suite d'un concours ouvert aux candidats justifiant « du certificat d'études secondaires ou d'un diplôme équivalent ;

« *b*) Section des conducteurs de travaux :

« A la suite d'un concours ouvert aux candidats justifiant de « la 3e année d'études secondaires incluse.

« La durée des études est fixée, à un minimum d'une année « pour la formation de dessinateurs et à deux ans pour les « conducteurs de travaux.

« Les candidats aux concours d'admission aux centres doivent « être âgés de 17 ans au moins et de 30 ans au plus au 1er janvier « de l'année en cours. »

« *Article 9.* — Le régime des centres est l'internat et le cas « échéant l'externat. Les élèves participent aux frais d'internat. « Le taux de cette participation est fixé par le ministre de « l'intérieur et appliqué dans les conditions prévues dans le « règlement intérieur. »

(*La suite sans changement.*)

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 18 hija 1394 (1er janvier 1975).

Fait à Rabat, le 3 chaabane 1396 (31 juillet 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre de l'intérieur,
MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances p.i.,
Le secrétaire d'Etat au finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Le ministre
des affaires administratives,
secrétaire général du gouvernement,
M'HAMED BENYAKHLEF.

Décret n° 2-76-428 du 3 chaabane 1396 (31 juillet 1976) portant création et organisation de Centres de formation administrative du ministère de l'intérieur.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques ;

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dahir n° 1-63-273 du 22 rebia II 1383 (12 septembre 1963) relatif à l'organisation des préfectures, des provinces et de leurs assemblées, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret n° 2-57-1841 du 23 joumada I 1377 (16 décembre 1957) fixant la rémunération des fonctionnaires, agents et étudiants qui suivent des stages d'instruction ou des cours de perfectionnement, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Copie téléchargée sur bomaroc.com; non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

OBJET

Organisation

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Rabat, un centre de formation et de perfectionnement du personnel administratif dénommé « Centre de formation administrative ».

D'autres centres pourront être créés par décision du ministre de l'intérieur, si les nécessités l'exigent, au profit du personnel des collectivités locales.

Ces centres sont placés sous l'autorité du ministre de l'intérieur.

ART. 2. — Les centres ont pour mission de dispenser un enseignement général et administratif aux candidats au cadre de secrétaire. Ils ont également pour but, de perfectionner, en vue notamment de leur préparation aux examen et concours, les les agents administratifs des cadres communs en exercice aux services centraux et extérieurs du ministère de l'intérieur.

ART. 3. — Chaque centre est administré par un directeur désigné par le ministre de l'intérieur. Le directeur est responsable de la gestion et de la discipline intérieure de l'établissement. Il contrôle les enseignements théoriques et pratiques.

ART. 4. — Un règlement intérieur élaboré par le directeur détermine notamment les programmes des études, les attributions et la composition du jury d'examen et du conseil de professeurs et de discipline. Ce règlement est soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur.

ART. 5. — Le personnel enseignant est choisi parmi le personnel du ministère de l'intérieur. Il peut être fait appel, le cas échéant, aux personnels du ministère de l'enseignement secondaire et supérieur ou de tout autre département. Ce personnel est rémunéré dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et notamment le décret royal n° 01-67 du 20 kaada 1386 (2 mars 1967) fixant les taux de vacation pour les heures du cours du personnel enseignant des établissements de formation et de perfectionnement des cadres, tel qu'il a été modifié ou complété.

Chapitre II

ORGANISATION DES ÉTUDES

ART. 6. — Les études comprennent un cycle de formation et des stages de perfectionnement.

I. — Cycle de formation

ART. 7. — L'effectif annuel à admettre au cycle de formation est arrêté par le ministre de l'intérieur.

ART. 8. — L'admission des candidats a lieu dans la limite de cet effectif, dans les conditions suivantes :

Sur titre, parmi les candidats titulaires du C.E.S. ou justifiant au moins du niveau d'études de la 5e année secondaire incluse ;

A la suite d'un concours ouvert aux candidats justifiant par un diplôme ou un certificat de scolarité du niveau de la fin des études du premier cycle de l'enseignement du second degré et aux fonctionnaires ou agents des administrations publiques comptant au moins quatre ans de services civils effectifs.

Les places qui n'ont pu être pourvues au titre d'une catégorie peuvent être reportées au bénéfice de l'autre sur proposition du jury du concours.

ART. 9. — La durée du cycle de formation est fixée à 10 mois.

ART. 10. — Les candidats non fonctionnaires visés à l'article 8 ci-dessus reçoivent une allocation forfaitaire mensuelle conformément à la réglementation en vigueur.

ART. 11. — Les candidats fonctionnaires ou non ayant subi avec succès l'examen de fin du cycle de formation sont nommés en qualité de secrétaires stagiaires.

II. — Stages de perfectionnement

ART. 12. — Des stages de perfectionnement peuvent être organisés en faveur des agents d'exécution et secrétaires en vue de leur perfectionnement, ou de leur préparation aux examens et concours des cadres auxquels ils pourraient avoir vocation.

Chapitre III

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 13. — Les crédits nécessaires au fonctionnement des centres de formation sont inscrits aux budgets des provinces et préfectures. Les communes participent aux dépenses proportionnellement au nombre d'agents formés au profit de chacune d'elles. Le taux de cette participation est fixé par arrêté du ministre de l'intérieur après visa du ministre des finances.

ART. 14. — Le régime des centres est l'externat.

ART. 15. — Les candidats reçus au cycle de formation sont tenus de souscrire un engagement de servir dans les services relevant du ministère de l'intérieur pendant une durée de 8 ans au moins.

ART. 16. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet du 1er octobre 1975.

Fait à Rabat, le 3 chaabane 1396 (31 juillet 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

Le ministre
des affaires administratives,
secrétaire général du gouvernement,

M'HAMED BENYAKHLEF.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRETARIAT GÉNERAL DU GOUVERNEMENT

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 850-76 du 25 joumada II 1396 (24 juin 1976) complétant l'arrêté n° 678-68 du 22 novembre 1968 fixant la liste des diplômes permettant le recrutement direct sur titres dans le cadre des ingénieurs d'Etat.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des adjoints techniques des administrations publiques et notamment son article 4, paragraphe premier ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 678-68 du 22 novembre 1968 fixant la liste des diplômes permettant le recrutement direct sur titres dans le cadre des ingénieurs d'Etat, tel qu'il a été complété ;

Sur proposition des ministres intéressés et après avis de la commission compétente,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La liste des écoles, universités, instituts et établissements fixés à l'article premier de l'arrêté n° 678-68 du 22 novembre 1968 susvisé est complétée ainsi qu'il suit :

« Université de l'Etat de Caroline (U.S.A.) master of science (science forestière) ;

Université de l'Etat de Michigan (U.S.A.) master of science ;

Université technique de la République Fédérale Allemande : (Aachen, Berlin, Brunswick, Clausthal, Darmstadt, Hanovre, Munich, Karlsruhe, Stuttgart) : diplôme d'ingénieur. »

Rabat, le 25 journada II 1396 (24 juin 1976).

M'HAMED BENYAKHLEF.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 865-76 du 22 joumada I 1396 (22 mai 1976) déterminant certaines équivalences de diplômes.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE,

Vu le dahir n° 1-59-072 du 15 moharrem 1379 (21 juillet 1959) déterminant les attributions du ministre de l'éducation nationale en matière d'équivalence de grades universitaires, titres, diplômes et certificats de scolarité ;

Vu le décret n° 2-59-0364 du 17 safar 1379 (27 août 1959) déterminant les conditions et la procédure de l'octroi des équivalences de diplômes ;

Vu le procès-verbal de la commission des équivalences de diplômes du 5 mars 1976,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est admis en équivalence du certificat d'enseignement secondaire le brevet d'études du premier cycle du second degré (B.E.P.C.) délivré en Algérie.

ART. 2. — Est admise en équivalence de la 4e année secondaire شهادة دروس الصف الرابع الثانوي لمدرسة الجامعة الوطنية عالية (لبنان).

Rabat, le 22 joumada I 1396 (22 mai 1976).

MOHAMED BOUAMOUD.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Sont titularisés *secrétaires* (*échelle 5*) :

7e échelon, du 1er janvier 1975, avec ancienneté du 13 septembre 1973 : M. Kourta Mohamed ;

5e échelon, du 1er septembre 1974, avec ancienneté du 1er juin 1974 : M. El Hakour Mohamed.

(Arrêtés des 21 mai 1975 et 25 février 1976.)

Est titularisé *agent public de 2e catégorie* (*échelle 5*) à compter du 30 mai 1974, puis reclassé à compter de la même date au *6e échelon*, avec ancienneté du 21 juin 1972 : M. Mezerbah M'Hammed ;

Sont titularisés *agents publics de 3e catégorie* (*échelle 4*) à compter du 30 mai 1974, puis reclassés à compter de la même date au :

8e échelon, avec ancienneté :

Du 3 mars 1973 : M. Slitne Brik ;

Du 16 juin 1973 : M. Jazouli Ahmed ;

Du 23 novembre 1973 : M. El Azzar Mohamed ;

7e échelon, avec ancienneté :

Du 1er février 1973 : M. Hachfa Ali ;

Du 16 juillet 1973 : M. Yefloussen Mohammed ;

6e échelon, avec ancienneté :

Du 25 août 1973 : M. Semlali Mohamed ;

Du 15 octobre 1973 : M. Krifa Mohamed ;

5e échelon, avec ancienneté du 8 novembre 1972 : M. Ouchen M'Barek.

(Arrêtés des 25 et 26 mai 1976.)

Sont titularisés *agents publics de 3e catégorie* (*échelle 4*) :

Du 1er janvier 1975, puis reclassé à compter de la même date au *7e échelon*, avec ancienneté du 16 avril 1974 : M. Lahmidi Mohamed ;

Du 30 mai 1975, puis reclassés à compter de la même date au :

9e échelon, avec ancienneté du 15 avril 1975 : M. Mougdour Mohamed ;

8e échelon, avec ancienneté :

Du 15 novembre 1973 : M. Mhidra Mohamed ;

Du 16 novembre 1973 : M. Benhamza Driss ;

7e échelon, avec ancienneté :

Du 2 août 1973 : M. Hadraoui Abdellah ;

Du 16 novembre 1974 : M. Makhlouki Jillali ;

Du 8 mars 1975 : M. Ouassini Abdelkader ;

6e échelon, avec ancienneté :

Du 5 mars 1974 : M. Joumad Ahmed ;

Du 16 mars 1974 : M. Boumer Mohamed ;

Du 1er juin 1974 : M. Najib Mohamed ;

Du 16 novembre 1974 : M. Kandoul Mustapha ;

Du 27 mai 1975 : MM. Moutaouakil Mohamed et Naji Ahmed ;

5e échelon, avec ancienneté :

Du 2 septembre 1973 : M. Sabir Ahmed ;

Du 21 février 1975 : M. Ess-Akalli Omar ;

3e échelon, avec ancienneté du 7 août 1974 : M. Azzouzi Bouazza.

(Arrêtés des 24 mars et 25 mai 1976.)

Sont titularisés *agents publics de 4e catégorie* (*échelle 2*) :

A compter du 30 mai 1974, puis reclassés à compter de la même date au :

7e échelon, avec ancienneté :

Du 16 août 1973 : M. Kamal El Houssine ;

Du 16 octobre 1973 : M. Jaârane Mohamed ;

A compter du 30 mai 1975, puis reclassés à compter de la même date au :

8e échelon, avec ancienneté :

Du 8 janvier 1974 : M. Jafi Bouchaïb ;

Du 1er mars 1975 : M. Khaoudane Ali ;

7e échelon, avec ancienneté du 29 juin 1972 : M. Dhif M'Barek.

(Arrêtés du 25 mai 1976.)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Sont titularisés *agents d'exécution (échelle 2)* à compter du 1er janvier 1975, puis reclassés à compter de la même date au :

5e échelon, avec ancienneté du 4 novembre 1973 : M. El Ghali Mokhtar ;

4e échelon :

Du 1er août 1973, sans ancienneté : Mme Zeriouh Fatima ;

Du 1er janvier 1975, avec ancienneté :

Du 23 août 1973 : M. Arras Allal ;

Du 30 juin 1974 : Mme El Kassiri Haniya ;

Du 5 juillet 1974 : M. Al Ouazzani Mohamed ;

Du 31 juillet 1974 : M. Omari Mustapha ;

Du 16 novembre 1974 : M. El Hajjoui Abdellah ;

Du 1er juillet 1975, avec ancienneté du 4 novembre 1974 : M. Ziane Ahmed ;

3e échelon :

Du 1er janvier 1975, avec ancienneté du 16 décembre 1973 : M. Acachouchou Ahmed ;

Du 1er juillet 1975, avec ancienneté du 16 janvier 1974 : M. Benamrou Mohamed ;

Du 31 décembre 1975, avec ancienneté du 31 décembre 1974 : Mme Dhar Khaddouj.

(Arrêtés des 16 avril 1975, 28 février, 13, 24 mars, 21, 22 avril et 26 mai 1976.)

Sont titularisés et reclassés *agents de service (échelle 1)* :

10e échelon du 1er juillet 1975, avec ancienneté :

Du 1er mars 1974 : M. Assal Ahmed ;

Du 16 novembre 1974 : M. Hassa Abdeslam ;

9e échelon du 9 novembre 1974 : M. El Aslouj Mohamed ;

8e échelon :

Du 16 avril 1973 : M. Latif Saïd ;

Du 24 janvier 1974 : M. Chemchoum Mohamed ;

Du 1er avril 1974 : M. Tariki Abdeslam ;

Du 24 avril 1974 : M. Zrour Ali ;

Du 10 octobre 1974 : M. Tariki Amor ;

Du 1er février 1975 : M. Benlahmar Bouchaïb ;

Du 24 mai 1975 : M. Echchouaf Allal ;

7e échelon :

Du 2 février 1974 : M. Cherrouk Abdeslam ;

Du 1er avril 1974 : M. Tali Lasrbi ;

Du 2 avril 1974 : M. Saila Bouchaïb ;

6e échelon :

Du 2 décembre 1973 : M. Kedadry Abdelkader ;

Du 26 février 1974 : M. Kouari Bachir ;

Du 16 août 1975 : M. Salmi Driss ;

Du 9 juin 1975 : M. Assiri Mohamed ;

Du 24 octobre 1975 : M. Jamal Ahmed ;

5e échelon :

Du 2 décembre 1973 : M. Boutayeb M'Barek ;

Du 9 mai 1974 : M. El Guendoul Ahmed ;

Du 1er juillet 1974 : M. Benboujemâa Tahar ;

Du 2 juillet 1974 : M. El Haimouri Omar ;

Du 16 août 1974 : M. Majidi Larbi ;

Du 15 février 1975 : M. Mahsoum Mustapha ;

Du 1er juin 1975 : M. Abourezk Mohamed ;

4e échelon :

Du 16 janvier 1974 : M. Nair Abdelkader ;

Du 23 janvier 1974 : M. Alaoui Oufay Moulay M'Hamed ;

Du 16 avril 1975 : M. Ibn M'Ghar Mohamed.

(Arrêtés des 16 et 23 mars 1976.)

Admission à la retraite.

MINISTÈRE DES FINANCES

Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite :

Du 31 décembre 1975 :

MM. Allioua Seddik, agent technique principal (échelle 7) 9e échelon ;

Raoui Belkheir, agent de service (échelle 1) échelon exceptionnel ;

Alghali Aboussalham Bouzid, agent de service (échelle 1) échelon exceptionnel ;

Kilito Mohamed, agent de service (échelle 1) 6e échelon ;

Belabbès Abderrahmane, agent de service (échelle 1) échelon exceptionnel.

(Arrêtés des 9 septembre, 17 et 23 octobre 1975.)

Résultats de concours et d'examens

MINISTÈRE DES FINANCES

Concours du 2 avril 1976 pour le recrutement d'inspecteurs adjoints

Sont admis, par ordre de mérite : Mmes, Mlles et MM.

CENTRE DE RABAT

LISTE A : Khaouar Mohammed, Lemdaoui Mohamed, Bennani Taoufik, Faraj Mustapha, Belmamoun Mohamed, Nazih Mohamed, Bourekba Hamid, Mohamed ben Ahmed, El Moumen Brahim, Najah Abdelouahed, El Maniaï Allal, Halaba Latifa, Lemcherreq Benaïssa, El Hilali Abderrahmane, Rhomari Abdelmajid, El Fahsi Touria, Taoussi Mohamed, Rhazi Ismaïl, Hmida Kacem, Saine El Kbir, Bouhaya Abdellah, Benzbir Mustapha, Hasshas Abdelkader, Merzaq El Mostafa, El Mdaouar Abdelghani, El Ouali Hassan, Lotfy Aziza, Baderja Abdelaziz, Zghari Khalil, Oudra Mohamed, Mounir Ahmed, Bouafi Mohammed, Ennaji Mohammed, Abid Mimoun, Chenan Mohamed, Chatoui Abdel Ali, Kaskassi Ahmed, Boukhlifi Ali, Chabri Khadija, El Mesbahi Mfadal, Asry Mohammed, Mafhoum Thami, Bennouar Afifa, Arres Salah, Taki Larbi, El Kaïdi Mina, (Belyazid El Hassani Idrissi Azzaoui Laïla), Smiti Brahim, Drissi Amrani Touriya, Abida Abdellatif, Khalafi Abdelkader, Bejji Mohammed, Tchamdi Abdessadek, Aïhami Abdellah, Channaâ El Hachmi, Bouzar Zohra El Kahri Mostafa, Zakaria Mohammed, Boussouab Zineb, Merrachi Mohamed, Elhafiane Ahmed, Grich Ahmed, Oudghiri Jabbari Nouzha, Nouni Driss, Lemcherreq Ahmed, Ahmamou Ahmed, El Mansour Mohammed Ali, Rhrib Fatima, Aljem M'Hamed, El Ktab Mohammed, Azami Az Eddine, Benarabia Hassan, Zernani Jelloul, Belghazi Belhaj, El Mbarki Hassan, Maanou Salah, Aïnane Brahim, Chariaï Hassan, Boumahchad Mohamed, Benkhada Ftimou, Lakssir Larbi, Grouni Khadija, Choubiki Aomar, Nabat Mohammed, Bouhamya Ahmed, Mamouni Mohamed, Moumen Najia, Bourahou Houria, Hayel Bouchaïb, Mouhib Ahmed, Mouhandiz Mohamed Abdelhamid, Boujenane El Mehdi, Chrifi Brahim, Aït Lahbib Abdelghani, Labbouka Brahim, Bouzaâchane Ali, Benkaddour Seddik, Mennane Ali, Hocine ben Bachir,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Midoual Abdellatif, Bensaâda Ahmed, Jabraïl Abdesslam, Boutarta Abdelhak, Mayssour Hamid, Ouezzani Chahdi Driss, Chabakou Maâti, Elbali Omar, Rhoul Mostafa et Belahmira Bouchaïb.

Liste B : néant.

Liste C :

Administration centrale : Sabri Bouchaïb, El Bakraoui Mohamed, Benomar Abderrazak, Nejdi Mohamed, Sebbahi Zohra, Benabderrazzak Ali jean, Aït Houga Abdelghani, Bari Lattar Fatima et Tadlaoui Fatima.

Trésorerie générale : Gueddida Abdelkrim, Khlaïla Mohamed, Lazaâr Mohammed, Benchafii Mohamed, Rojhani Abderrahmane, Nsies Azzouz, Sitt Ahmed, Ayadi Ahmed, Beggar Hassane, Benmessaoud Abdelhanin, Ghaouti El Hartí, Nesbane Bouchaïb, Zouaoui Abderraouf, Raquib Mohamed, Nach Lhoussine, Zerdani Ahmed et El Allali Abdelkrim.

Division des impôts : Boucetta El Houssine, Bella Sellam, Senhaji Abderrahmane, Faghloumi Moufaddal, Laghrissi Sidi Brahim, Lasfar Ahmed, Salih Lahcen, Aouad Ali, Senhaji Abdeltif, Saâdi Bensaïd, Galzim Mohamed Habib, Nafis Milouda, Sebbata Mohammed, Delmani Mohamed, Hcini Abdelhaï, El Alami Sidi Ahmed et Maksi Ali.

Direction des douanes et droits indirects : Naoumi Saïd et Sabri Mohamed.

Centre d'Agadir

Liste A : Belfatmi Ahmed et Yousfi Abdelrhafour.

Liste B : néant.

Liste C :

Direction des douanes et droits indirects : Mimouni Mohamed.

Centre de Fès

Liste A : Aït Taleb Ahmed, Guerbali Abderrahim, Belallam Abdelâli, Tourougui Abdellatif, Hmamouche Abdelrhafour, Zouhiri Thami, Rhezali M'Hammed, Choukrad Abdeslam, El Adlouni Abdallah, Zekhnini Mohamed, Labaki Abdelhak, Setfaoui Ahmed, Himmiche Abdesselam, Charaf Abdallah, Boukharta Mohamed, Tahri Ahmed, Gamrani Lahsen et Radoui Essaïd.

Liste B : néant.

Liste C :

Administration centrale : Sfendla Abdelmajid.

Trésorerie générale : Bouhamidi Sidi Mohamed et Kabra Mohamed.

Division des impôts : Ezouine El Hassan et Mansor Mohamed.

Centre de Marrakech

Liste A : Marsoul Mohamed, Benkhoui Mohammed, Samlali Mohammed, Yamani Mohamed Lhabib, Saïri Brahim et El Faï Abdellah.

Liste B : néant.

Liste C :

Administration centrale : Zakri Abderrahmane et Benhnia Rahhal.

Division des impôts : Ouarsafi Abdellatif.

Centre d'Oujda

Liste A : Morhli Abdelkader.

Liste B : néant.

Liste C :

Trésorerie générale : Berriah Mekki, Berhili Driss et Belhachmi Mohamed.

Division des impôts : Skiker Kouider et El Aouni Mohamed.

Direction des douanes et droits indirects : El Kaouchi Yahya.

Centre de Tétouan

Liste A : Hader Ahmed, Amraoui Mohamed, El Asri Abdeljabbar, Chemlal Mohamed Farid, Krafess Ahmed, Benhima Mohamed et Maâtougui Mohamed.

Liste B : néant.

Liste C :

Trésorerie générale : Bekkari Abderrahmane et Akasriou Hassan.

Division des impôts : Bessegmar Lahcen.

Concours du 16 mai 1976 pour le recrutement d'agents publics de 4e catégorie (perforeurs, vérifieurs, mécanographes)

Sont admises, par ordre de mérite :

Liste A : Mmes et Mlles Hajjam Rajâa, Faris Aïcha, El Haddad Aïcha, Fenjiro Soumia, Roudali Aïcha, Iguelm Rachida, Tarhrate Rachida et Laoufir Amina.

Liste B : néant.

Liste C : néant.

Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire

Concours pour le recrutement des infirmiers vétérinaires dans les centres de Meknès, Oujda, El-Jadida et Marrakech

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats ci-après :

Centre de Meknès :

Liste A : MM. Azami Adli Mohammed, Rahaoui Rachid, Lahdiri Mohammed, Benazzouz Benaïssa, Hcini Ahmed, Boujadaïni Hamid. Taguendou Mohamed, Afrah Hamid, Benjabbour Mohammed. Youjil Mohamed, Ouazzani Chahdi Mohammed, Smar Mostafa, El Badouri Abdelaziz, Oumdaoui Ahmed, Boughadi Lhoussaïn. H'Mais Mohamed, Ezzouak Hassane, Ramou Hamid ben Mohamed. El Alaoui Bousselham, Essamati Mohammed, Batach Mohamed. Diouane Abdesselam, Lhabib Abbas, Lamsahhal Abdeslam et Chaieb-Er-Rass Benaïssa.

Liste B : néant.

Liste C : néant.

Centre d'Oujda :

Liste A : MM. Loulida Benaïssa, Belkasmi Mohamed, Ben M'Barek Rachid, Hamdi Aziz, Boughassoul El Houssaïn, Rachdi Ahmed, Douri Mohammed, Bhar Ali, El Ayadi Lahcen, Darif Miloudi et Aourarh Ali.

Liste B : néant.

Liste C : néant.

Centre d'El-Jadida :

Liste A : MM. Boudouma Mohamed, Bellarhrib El Mostafa, Atrous Mohamed, El Abbari Kaddour, El Haouat Jelloul, Tej Mohamed, Benabdallah Abdelilah, Hamdi El Mostapha, Friqech Mohammed, Ben Rahhal Mohamed, El Mounadi Mohammed, El Handri Mohammed, El Fihri M'Barek et Smahi Jillali.

Liste B : néant.

Liste C : néant.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Centre de Marrakech :

LISTE A : MM. Kasdabar Zaïd, Largo El Abti, Ajouad Mohammed, Dennoun Omar, El Youssoufi M'Hamed, Oujjine Saïd, El Harch Abdeslam, El Hiba Abdelkader, Ben Kyal Abdellah, Naji Mostafa, Jaouad Abdellatif, Riad Abdelkrim, Akrim Nourreddine, Fayad Youssef et Dalil Mohammed.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

SECRÉTARIAT D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DU PLAN ET DU DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL

Concours pour l'accès au cadre des ingénieurs d'Etat
(Session du 24 juin 1976)

Sont admis définitivement : MM. Baadi Ali, Benjelloun Mohamed, El Khazzani Driss, Lahlou Fouad et Lyamani Ahmed.

IMPRIMERIE OFFICIELLE — RABAT

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.